ANNEXE AUX STATUTS CONSTITUTIFS

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE TITRE SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Ludovic BEAUDIC,
Né le 19 avril 1991 à LOUDEAC (12),
De nationalité française,
Demeurant 10 Lotissement Le Clos du Framboisin, 11120 VENTENAC-EN-MINERVOIS,
Marié avec Madame Aurélie HIEBER, de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de ARGELIERS le 7 septembre 2019,

Ci-après dénommé « l'apporteur »,

D'une part,

ET

La société ABL,
Société par actions simplifiée unipersonnelle en formation, au capital de 200 000 euros,
Ayant son siège social 10 Lotissement Le Clos du Framboisin, 11120 VENTENAC-EN-MINERVOIS,
Représentée par Monsieur Ludovic BEAUDIC, agissant en qualité de fondateur et futur Président de ladite société, dûment habilité aux termes des statuts,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

D'autre part,

I- PRESENTATION DE LA SOCIETE CRB

La Société CRB a été immatriculée pour une durée de 99 ans le 22 août 2023, sous la forme d'une Société à responsabilité limitée unipersonnelle. Son siège social est situé 10 Lotissement Le Clos du Framboisin, 11120 VENTENAC-EN-MINERVOIS. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Narbonne sous le numéro 978 117 406.

La société a pour objet principal tous travaux de maçonnerie générale, de construction, rénovation. Travaux agricoles. Travaux de terrassement courant et travaux préparatoires.

La société CRB est dirigée par Monsieur Ludovic BEAUDIC, et Madame Aurélie BEAUDIC, demeurant ensemble au 10 Lotissement Le Clos du Framboisin, 11120 VENTENAC-EN-MINERVOIS.

Le capital social de la société s'élève à un montant de MILLE (1 000) EUROS, divisé en MILLE (1 000) parts sociales de UN (1) EURO chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité, depuis la constitution à Monsieur Ludovic BEAUDIC, Associé unique.

Les parts sociales composant le capital social de la société CRB sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure ou restriction d'ordre légale ou contractuelle susceptible de faire obstacle à la libre disposition de celles-ci.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

La société n'a par ailleurs émis aucune autre valeur mobilière d'aucune sorte pouvant donner accès, immédiatement ou de façon différée, au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

II- APPORTS DE TITRES DE LA SOCIETE CRB

Monsieur Ludovic BEAUDIC apporte à la Société bénéficiaire la pleine propriété de **MILLE (1 000) parts sociales**, de valeur nominale de **UN (1) EURO** chacune, entièrement libérées, de la société CRB, représentant la totalité des titres qu'il détient dans le capital social de la société CRB.

Les parts sociales apportées sont évaluées à une somme globale de **DEUX CENT MILLE (200 000) EUROS**.

Cet apport sera rémunéré par l'attribution d'actions de la Société bénéficiaire, ABL.

III- VALORISATION DE L'APPORT

La valorisation des apports a été soumise à l'appréciation de la société Exco Fiduciaire du Sud-Ouest, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, représentée par Monsieur Philippe LAFARGUE en sa qualité de Président, désigné par le futur associé unique de la société ABL, aux fonctions de Commissaires aux apports, dans les conditions prévues à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

Son rapport, établi en date du 27 juillet 2026, est annexé aux présentes et aux statuts constitutifs de la Société bénéficiaire, ABL.

IV- REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de son apport de **MILLE (1 000) parts sociales** de la société CRB, représentant une valeur globale de **DEUX CENT MILLE (200 000) EUROS,** Monsieur Ludovic BEAUDIC se voit attribuer **DEUX CENT MILLE (200 000) ACTIONS** d'**UN (1) EURO** chacune.

V- PROPRIETE ET JOUISSANCE

L'apport qui précède prend effet à compter de ce jour, soit le 28 juillet 2026, date de la constitution de la Société ABL.

La Société bénéficiaire acquiert donc la pleine propriété et la jouissance des titres de la CRB à compter de ce jour.

VI- DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La Société bénéficiaire déclare être parfaitement informée de la situation active et passive de la société CRB et dispense expressément l'apporteur de toute garantie d'actif et de passif au titre des apports de titres sociaux conclus en application des présentes.

VII- AGREMENT DE LA SOCIETE « CRB »

Conformément à l'article 10 des statuts de la société CRB, l'apport de titres détenus en totalité par l'Associé Unique au profit de la Société ABL est libre.

VIII- DECLARATIONS FISCALES

A. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés par Monsieur Ludovic BEAUDIC.

B. DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport de titres sociaux étant un apport pur et simple à la constitution de la Société bénéficiaire ABL, et portant sur les titres d'une société qui n'est pas à prépondérance immobilière, est exonéré des droits d'enregistrement en application des articles 810 et 810 bis du Code général des impôts.

A. Report d'imposition des plus-values

Le présent apport est soumis aux dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts applicable de plein droit sous le régime du report d'imposition de la plus-value visé à l'article 150-0 B Ter susvisé.

Dès lors, la plus-value d'apport réalisée est calculée et déclarée lors de sa réalisation, mais son imposition est reportée au moment où s'opère l'un des évènements suivants :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

- lors de la cession à titre onéreux du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de trois ans à compter de la cession au moins 70% du produit de la cession dans une activité économique éligible ;

- lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France.

IX- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, ABL qui s'oblige à les payer.

Fait à TOULOUSE,
Le 28 juillet 2026.

La Société ABL
Représentée par Monsieur Ludovic BEAUDIC
La société bénéficiaire

Monsieur Ludovic BEAUDIC
L'apporteur

Signé par Ludovic BEAUDIC
Le 30 juil. 2026

Signed with Universign doc_xQr8 tx_JvE0G84vDMrL